**N° 6677**

**Projet de loi**

**relative à l’application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et modifiant, en vue de favoriser l’application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l’absence de la personne concernée, 1) l’article 634 du Code d’instruction criminelle; 2) la loi du 23 février 2010 relative à l’application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires; 3) la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d’arrêt européen**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Résumé**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l’application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution et d’adapter la législation nationale à la suite de l’adoption de la décision-cadre 2009/299/JAI portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l’application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l’absence de la personne concernée lors du procès.

Les décisions-cadres précitées s’inscrivent dans le processus d’élaboration d’un espace judiciaire européen par le biais de la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle en matière pénale. La déclaration du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 a en effet opté pour la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice plutôt que d’harmoniser les législations nationales, en proclamant que la reconnaissance mutuelle « *devrait devenir la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière tant civile que pénale au sein de l’Union* ».

La décision-cadre 2008/947/JAI précitée a pour objectif de faciliter la réhabilitation sociale des personnes condamnées, d’améliorer la protection des victimes et de la société en général, et de faciliter l’application de mesures de probation et de peines de substitution appropriées lorsque l’auteur de l’infraction ne vit pas dans l’Etat de condamnation. En vue d’atteindre ces objectifs, la décision-cadre définit les règles selon lesquelles un Etat membre autre que celui où la personne a été condamnée reconnaît les jugements et, le cas échéant, les décisions de probation et surveille les mesures de probation prononcées sur la base d’un jugement ou les peines de substitution qu’il comporte et prend toute autre décision en rapport avec ledit jugement, sauf si la décision-cadre en dispose autrement. Elle s’applique donc uniquement à la reconnaissance de jugement et, le cas échéant, de décisions de probation, au transfert de la surveillance de mesures de probation et de peines de substitution et à toute autre décision liée aux décisions précitées et non pas à l’exécution des jugements en matière pénale portant condamnation à une peine ou mesure privative de liberté ou é la reconnaissance et à l’exécution des sanctions pécuniaires et des décisions de confiscation qui entrent dans le champ d’application des décisions-cadres 2008/2009/JAI, 2005/214/JAI et 2006/783/JAI.

La simplification et l’uniformisation du transfert d’une personne faisant l’objet d’une mesure de probation ou d’une peine de substitution vers l’Etat membre dans lequel il a sa résidence habituelle, réglé jusqu’à présent par la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition à laquelle ont adhéré une série d’Etats membres du Conseil de l’Europe, revêt un grand intérêt pratique pour le Luxembourg dont la population carcérale est composée en grande majorité de ressortissants communautaires.

La décision-cadre 2009/299/JAI précitée a pour objectif de renforcer les droits procéduraux des personnes faisant l’objet d’une procédure pénale, tout en facilitant la coopération judiciaire en matière pénale et en particulier en améliorant la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires entre les Etats membres. La décision-cadre vise également à favoriser l’application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l’absence de la personne concernée. En vue d’atteindre cet objectif, la décision-cadre établit des règles communes qui précisent les critères de refus de reconnaissance d’une décision par défaut rendue dans un autre Etat membre de l’Union européenne avec l’objectif de limiter les causes de refus.

A cet effet, elle porte modification des décisions-cadres 2002/584/JAI relative au mandat d’arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, 2005/214/JAI concernant l’application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, 2006/783/JAI relative à l’application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation, 2008/909/JAI concernant l’application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l’Union européenne et 2008/947/JAI concernant l’application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution.

Le projet de loi sous rubrique transposant la décision-cadre 2008/947/JAI et la loi du 28 février 2011, transposant la décision-cadre 2008/909/JAI, tiennent déjà compte des modifications apportées par la décision-cadre 2009/299/JAI. Le projet de loi sous rubrique porte modification de la loi du 23 février 2010 relative à l’application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d’arrêt européen et aux procédures de remis entre Etats membres de l’Union européenne et de l’article 634 du Code d’instruction criminelle.

Les décisions-cadres 2003/577/JAI et 2006/783/JAI n’ont pas encore été transposées en droit luxembourgeois.

Comme tout autre instrument de reconnaissance mutuelle, les décisions-cadres transposées par le projet de loi sous rubrique ne sauraient avoir pour effet de modifier l’obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux consacrés par l’article 6 du traité sur l’Union européenne.